



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**Arrêté préfectoral n° 2013352-0009**  
**autorisant la Région Martinique,**  
**au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement,**  
**à réaliser un aménagement de la section**  
**Pont de la Lézarde / Échangeur de Carrère sur l'A1 et la RN5**  
**pour le passage du T.C.S.P.**

### Commune du LAMENTIN

*Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 , L 432-2 à L 432-4, R 214-1 à R 214-56 et R.214-112 à R.214-147 ;

VU le code civil, et notamment les articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1321 et R 1321 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) de la Martinique du 3 décembre 2009 ,

VU l'arrêté n° 2012-198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la Région Martinique, déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 8 février 2013 et concernant un aménagement de la section Pont de la Lézarde/Échangeur de l'Aéroport pour le passage du Transport en Commun en Site Propre (T.C.S.P.) sur le territoire de la commune du LAMENTIN ;

VU le dossier de demande d'enquête préalable à la DUP, daté de mars 2006, déposé par le syndicat mixte du TCSP ;

VU l'arrêté n°06-3066 du 6 septembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet de transport collectif en site propre ;

VU la convention de groupement de commande passée entre le Syndicat Mixte du TCSP et la Région Martinique le 25 octobre 2010 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU le courrier en date du 25 mars 2013 par lequel le service instructeur indique que ce dossier est considéré complet et recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 mai 2013 ;

VU l'avis favorable de la mairie du Lamentin en date du 6 novembre 2013 ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 octobre 2013 au 12 novembre 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-260-0015 du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L. au CODERST en date du 26 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 10 décembre 2013 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier en date du 12 décembre 2013 en réponse au projet d'arrêté transmis pour avis le 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu' il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier d'autorisation et les prescriptions qui devront être appliquées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole,

CONSIDÉRANT que les impacts hydrauliques négatifs du projet sont compensés par les travaux prévus dans le schéma directeur d'aménagement hydraulique du Lamentin,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont intégralement pris en charge par le permissionnaire, notamment l'édification de digues dont la Région sera le responsable d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'importance des enjeux protégés par les digues, en terme humains et économiques, appelle une conception, une réalisation et une exploitation rigoureuses, visant à assurer la sûreté de ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT que pour obtenir un niveau de sûreté suffisant, un surclassement des digues en classe C, au sens de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques, est opportun ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires relatives à l'atteinte aux zones humides du projet de TCSP doivent être actées dans un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L.,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

La Région Martinique est autorisée à procéder à un aménagement de la section Pont de la Lézarde / Échangeur de Carrère sur l'A1 et la RN5, pour le passage du TCSP, sur le territoire de la commune du LAMENTIN, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La société CARAIBUS SAS, pressentie pour réaliser la section échangeur de l'aéroport / échangeur de Carrère, dans le cadre d'un contrat de partenariat avec le Syndicat mixte du TCSP, est également bénéficiaire de la présente autorisation, pour le lot de travaux lui incombant.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Procédure
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements seront interceptés par le projet étant : 1°/ supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2°/ supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface imperméabilisée de 1,2 ha.	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A).	Reprise de l'ouvrage de franchissement du canal de Gaigneron.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau , ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°/ sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Profil en long et profil en travers du canal de Gaigneron repris sur une longueur supérieure à 100 m.	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°/ surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A); 2°/ surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Surface totale des remblais et des digues supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 1°/ de protection contre les inondations et les submersions 2°/ de rivière canalisée	Digues de protection de la ZI Lézarde et de l'aéroport vis à vis des inondations par débordement de la rivière Lézarde et du canal Gaigneron	Autorisation

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages ou travaux et préconisations

L'aménagement faisant l'objet de la présente autorisation sera constitué par les principaux aménagements, dispositifs ou ouvrages suivants :

### 2.1 Mise hors d'eau de la plate-forme de l'A1 et du TCSP pour une crue décennale entre la rivière Lézarde et l'échangeur de Gaigneron :

Cette opération impliquera la réhausse de l'autoroute A1 et le passage à deux fois trois voies par remblaiement et élargissement de la plate-forme actuelle.

Les volumes de terrassement des travaux concernant l'autoroute A1 seront les suivants :

Déblais 1 600 m<sup>3</sup>, Remblais 20 000 m<sup>3</sup>, Couche de forme 3 700 m<sup>3</sup>

La stabilité des remblais sera assurée par la mise en place d'un drainage vertical, la réalisation d'un préchargement et la mise en œuvre de renforcement de sols de type inclusions rigides.

### 2.2 Viaduc sur le canal de Gaigneron

Construction d'un viaduc à 4 travées avec une ouverture de 80m.

### 2.3 Dignes de la Zone Industrielle de la Lézarde et de l'aéroport

Pour compenser la réhausse des niveaux d'eau en aval de l'A1, conséquence l'augmentation de l'ouverture hydraulique des ouvrages sous l'A1, la Région, ci-après dénommée responsable de l'ouvrage, construira et exploitera deux digues de protection contre les inondations au niveau de la ZI de la Lézarde et de l'aéroport.

Le système d'endiguement faisant l'objet du classement au titre de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques est constitué de deux digues :

- une digue en rive droite de la rivière Lézarde, ainsi que tous les ouvrages annexes à cette digue, dont la limite amont est le pont de l'A1 sur la Lézarde et la limite aval la berge de la rivière Lézarde au droit de la casse automobile Arcole (parcelle E266)  
Il s'agit d'une digue surversante, équipée d'un ouvrage de dissipation d'énergie des flots surversants.
- une digue en rive gauche du canal de Gaigneron, ainsi que tous les ouvrages annexes à cette digue, dont la limite amont est le pont de l'A1 sur le canal de Gaigneron et la limite aval l'accès au Port Cohé depuis la voie de contournement de l'aéroport.  
Il s'agit d'une route-digue, s'appuyant notamment sur la voie de contournement de l'aéroport.

Les caractéristiques approximatives du système d'endiguement sont:

- hauteur maximale: 1,5m
  - population maximale résidant dans la zone protégée comprise entre 0 et 10 personnes.
- Il offre une protection contre les crues trentennales.  
Les ouvrages sont mixtes : mur en béton armé, mur en palplanches, remblai.

Le système d'endiguement est classé en **classe C**, au sens du R214-112 du Code de l'environnement.

### 2.4 Centre de maintenance :

Le centre de maintenance du matériel roulant du TCSP est implanté en remblai sur zone inondable, sur la parcelle AM380, d'une superficie égale à 28 090 m<sup>2</sup>.

Les bâtiments, comprenant un atelier maintenance et des bureaux administratifs, sont hors d'eau pour une crue centennale. Le centre permet le stationnement hors d'eau des bus, ainsi que le stationnement, dans parkings partiellement inondables par une lame d'eau, des véhicules d'agents administratifs. Il dispose d'une station service.

Les eaux usées sont raccordées au réseau public.

Les eaux de toiture sont collectées et stockées en vue d'être réutilisées par la station de lavage.

L'ensemble des eaux de ruissellement de chaussée sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

Un volume d'expansion de crues d'environ 5 500 m<sup>3</sup> est préservé dans la partie sud de la parcelle et traité en espace vert.

### 2.5 Section de la RN5 de l'échangeur de l'aéroport à l'échangeur de Carrère :

L'aménagement des voies du TCSP entre l'échangeur de l'aéroport et l'échangeur de Carrère comprend différents ouvrages :

- la reprise de l'échangeur de l'aéroport ;
- la création d'un ouvrage de franchissement de la RN5 entre l'aéroport et Carrère, au niveau de la ZAC du Lareinty ;
- la mise en place des voies du TCSP en parallèle de la RN5, au Nord ;
- le rétablissement et le prolongement sous les voies du TCSP, des buses d'équilibre existantes sous la RN5.

### 2.6 Pôle d'échange de Carrère :

Le pôle d'échange de Carrère est implanté au niveau du terrain naturel et bénéficie d'une protection naturelle pour une crue cinquantennale.

Deux parcs de stationnement paysagers offrent un total de 500 places environ, réparties pour moitié dans le parc Ouest, prévu à proximité immédiate de l'arrêt terminus du TCSP, et le parc Est qui pourra être étendu en fonction des besoins futurs.

### 2.7 Ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des voiries à construire, ainsi que le centre de maintenance et le pôle d'échange de Carrère intégreront des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales, permettant de réduire les niveaux de pollution rejoignant les milieux aquatiques.

La mise en place des voies du TCSP sera associée à la mise en place d'un système d'assainissement des eaux de voiries, permettant d'abattre les niveaux de pollution et de respecter les normes sanitaires en vigueur, notamment les dispositions du SDAGE :

$$[\text{MES}] < 35 \text{ mg/l et } [\text{Hydrocarbures totaux}] < 5 \text{ mg/l}$$

#### Ouvrages de collecte :

L'ensemble des ouvrages, dimensionnés pour des pluies d'occurrence décennale, permettra la collecte des eaux de ruissellement des voies de l'A1, de la RN5 et des voies TCSP dans les fossés subhorizontaux via soit des caniveaux à fente, soit des regards à grille et collecteur raccordé sur les traversées, soit dans les fossés subhorizontaux enherbés.

#### Ouvrages de traitement et de rétention :

Les fossés, calibrés pour des précipitations de fréquence décennale, auront des volumes utiles de stockage permettant de compenser l'imperméabilisation induite par le projet. De plus, pour assurer des fonctions anti-pollution, ces ouvrages seront dotés :

- d'un dispositif d'obturation en sortie pour piéger une pollution accidentelle ,
- d'une cloison siphonée pour retenir les hydrocarbures ou les particules moins denses que l'eau ;
- d'un puits de sortie permettant la régulation du débit de fuite ;
- d'une surverse des effluents en cas de pluie d'occurrence supérieure à la décennale.

En cas de pollution accidentelle, consécutive notamment à un déversement de matières polluantes, le volume mort des fossés subhorizontaux et le dispositif d'obturation permettront de confiner cette pollution par temps sec.

Concernant la pollution chronique liée aux carburants, aux pneus, à la corrosion des véhicules ou des équipements routiers, aux huiles et graisses minérales, ces mêmes fossés, enherbés, permettent une décantation des particules contenues dans les effluents.

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

#### 3.1 Prescriptions générales

Le permissionnaire devra respecter :

a) les prescriptions déclinées par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 relatif aux ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (Cf. rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature);

b) les prescriptions déclinées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 -modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 - relatif aux installations, ouvrages et remblais implantés dans le lit majeur d'un cours d'eau (Cf. rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature).

Par ailleurs :

- Un Cahier de Prescriptions Spéciales relatives à l'Environnement (C.P.S.E.) définissant les mesures techniques à prendre durant le chantier , élaboré en prenant compte des recommandations techniques de la notice d'impact, sera intégré au dossier de consultation des entreprises ;
- Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement et de sécurité qui pourraient advenir pendant son déroulement.

#### 3.2 Déchets

Les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin de n'effectuer aucun rejet d'huile de vidange, d'hydrocarbures, de solvants ou tout autre produit liquide ou solide lié au fonctionnement des engins sur le sol ou la rivière, directement ou indirectement. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution et d'élimination des déchets. Une récupération régulière de tous les déchets sera prévue sur le chantier. Les entreprises s'engageront à respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et engins de chantier fixées par les textes en vigueur et le protocole signé avec le titulaire.

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire sera située en dehors des zones à risque pour le milieu marin. Le remplissage des réservoirs sera effectué avec des pompes à arrêt automatique. L'entretien des véhicules de chantier sur le site sera interdit pendant les travaux.

### 3.3 Autres nuisances

Toutes les précautions appropriées visant à supprimer, réduire ou compenser les nuisances sonores (horaires de chantier, normes de bruit,...) et de sécurité (personnel de l'entreprise, public, circulation véhicules...) devront être prises.

Les engins de chantier seront conformes aux normes en vigueur concernant le bruit et le planning de travaux sera réalisé de manière à diminuer au mieux les nuisances sonores dues aux travaux.

La réalisation de ces travaux sera couplée à une information et une sensibilisation des usagers du secteur concerné, relatives aux planning et objectifs des travaux.

## **Article 4 : Prescriptions spécifiques et mesures correctives et compensatoires**

### 4.1 Restauration de zone humide :

Dans le cadre des travaux réalisés pour l'aménagement de l'échangeur du Lamentin, à titre de mesure compensatoire à la destruction de mangrove, reconnue comme zone humide d'intérêt environnemental particulier au SDAGE, la Région Martinique restaurera une zone humide de valeur écologique équivalente sur 5 000 m<sup>2</sup>, pour un coût estimé à 100k€.

En sus, dans le cadre des travaux portant sur la section Pont de la Lézarde - échangeur de l'aéroport, à titre de mesure compensatoire à la destruction de 800m<sup>2</sup> d'arrière mangrove, reconnue comme zone humide d'intérêt environnemental particulier au SDAGE, la Région Martinique restaurera une zone humide de valeur écologique équivalente sur 4 000 m<sup>2</sup>.

Pour ces deux mesures compensatoires, qui pourront être réalisées conjointement, la Région Martinique devra adresser au service police de l'eau, pour validation, avant tout démarrage de travaux, le montage retenu pour l'étude et la mise en œuvre des mesures :

- prestataire retenu : il devra être spécialiste de l'écologie de la mangrove,
- objectif de la mesure compensatoire et indicateurs de suivi : a minima, l'objectif sera de retrouver la fonctionnalité de la zone humide détruite. Un état des lieux plus précis de la zone à détruire devra donc être réalisé : identification des espèces à préserver durant les travaux et à réensemencer une fois les travaux terminés au niveau des zones d'emprise temporaires des chantiers. Collecte des semences et des juvéniles d'espèces rares et vulnérables identifiées afin de les replanter.
- localisation précise de la mesure
- montage opérationnel retenu : entreprise, calendrier, coût etc
- modalités d'intervention domaniale et foncière : celles-ci devront permettre d'intervenir pour les travaux et l'entretien de la zone.

La mesure compensatoire sera considérée comme effective lorsque la zone restaurée aura, au moins trois ans après les travaux de restauration, retrouvé une dynamique végétale et un équilibre satisfaisants.

### 4.2 Prescriptions sur le système d'endiguement :

Le système d'endiguement doit être conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. La Région Martinique, responsable de l'ouvrage, devra par conséquent :

a) Réaliser une étude de dangers conforme à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Cette étude de danger sera transmise au Préfet d'ici le 31/12/2015.

b) Constituer le dossier d'ouvrage d'ici le 31/12/2015. Ce dossier sera tenu à jour et tenu à disposition du service police de l'eau en toutes circonstances.

c) Mettre à jour les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Transmettre ce document au Préfet pour approbation d'ici le 31/12/2015.

d) Rédiger un rapport de surveillance d'ici le 31/12/2020, puis tous les 5 ans. Transmettre ce document au service police de l'eau.

e) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31/12/2017, puis tous les 2 ans. Transmettre le compte-rendu au service police de l'eau.

#### 4.3 Ouvrage de traitement des eaux pluviales du centre de maintenance :

La zone collectée doit être étanche, les revêtements de sol adaptés à recevoir d'éventuels produits corrosifs. Le dispositif de traitement doit pouvoir traiter 20 % d'une pluie décennale. Au-delà de ce débit de référence, les effluents sont by-passés et le dispositif de traitement demeure opérationnel. Le niveau de rejet en sortie ne doit pas dépasser :

$$[\text{MES}] < 35 \text{ mg/l et } [\text{Hydrocarbures totaux}] < 5 \text{ mg/l}$$

Il est procédé à une vidange du dispositif de traitement au moins une fois par an.

#### 4.4 Prescriptions en phase travaux :

Durant la phase de construction du viaduc de Gaigneron, une ouverture hydraulique au moins égale à l'ouverture actuelle sera provisoirement maintenue.

Le permissionnaire devra en outre respecter les prescriptions suivantes :

- Raccordement des eaux usées provenant du chantier aux réseaux existants;
- Réduction des matières en suspension dans les eaux de ruissellement ;
- Réduction des risques de pollution accidentelle des eaux et des sols, notamment par la mise en place d'une aire étanche entourée de bordures permettant de canaliser les eaux et une éventuelle pollution vers un bassin de traitement au niveau de l'aire du chantier ;

Par ailleurs, doivent être appliquées les prescriptions complémentaires suivantes concernant les terrassements :

- Réalisation de ces opérations par temps sec, hors période pluvieuse ;
- Circulation proscrite de tout engin sur le fond de forme ;
- Non remaniement du sol et du fond de fouille ;
- Avant tout terrassement, rabattement du niveau de la nappe d'eau existante jusqu'à 0,50 m minimum sous l'arase de terrassement .
- Fermeture du site avant tout épisode pluvieux afin de permettre le ruissellement et/ou l'infiltration des eaux dans des conditions satisfaisantes ;
- Surveillance de l'état des fossés provisoires et leurs exutoires afin de permettre la pérennité de leur fonctionnement.

#### 4.5 Prescriptions spécifiques en faveur du Balbuzard Pêcheur :

Une attention particulière devra être apportée au niveau des emprises du chantier, afin de s'assurer qu'aucun nid de Balbuzard pêcheur n'est présent. En effet, le Balbuzard étant protégé par l'arrêté du 17 février 1989, la destruction des nids est strictement interdite.

En cas de découverte de lieu de nidification, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation seront prescrites.

### **Article 5 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle**

Le titulaire établira un protocole de travaux auquel devra se conformer de façon contractuelle l'entreprise adjudicataire des travaux. Ce document, au préalable transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, précisera les procédures à suivre afin de préserver au mieux l'environnement.

Par ailleurs le service chargé de la police de l'eau pourra, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permettra par tout moyen aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du permissionnaire.

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement. A cette fin, le permissionnaire transmet au

Préfet un dossier de récolement constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance de l'ouvrage tel qu'il a été réalisé et de son mode de fonctionnement.

## **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un plan d'intervention sera élaboré avec les services départementaux compétents.

## **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 10 : Remise en état des lieux**

si, à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ces agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Fort de France à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions fixées par l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune du LAMENTIN.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois.

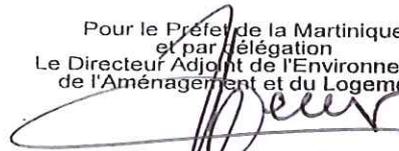
#### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,  
Le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement,  
Le Maire de la Commune du Lamentin,  
Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune du LAMENTIN.

18 DEC. 2013

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Louis VERNIER

1900  
1901  
1902  
1903  
1904  
1905  
1906  
1907  
1908  
1909  
1910  
1911  
1912  
1913  
1914  
1915  
1916  
1917  
1918  
1919  
1920  
1921  
1922  
1923  
1924  
1925  
1926  
1927  
1928  
1929  
1930  
1931  
1932  
1933  
1934  
1935  
1936  
1937  
1938  
1939  
1940  
1941  
1942  
1943  
1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025  
2026  
2027  
2028  
2029  
2030  
2031  
2032  
2033  
2034  
2035  
2036  
2037  
2038  
2039  
2040  
2041  
2042  
2043  
2044  
2045  
2046  
2047  
2048  
2049  
2050  
2051  
2052  
2053  
2054  
2055  
2056  
2057  
2058  
2059  
2060  
2061  
2062  
2063  
2064  
2065  
2066  
2067  
2068  
2069  
2070  
2071  
2072  
2073  
2074  
2075  
2076  
2077  
2078  
2079  
2080  
2081  
2082  
2083  
2084  
2085  
2086  
2087  
2088  
2089  
2090  
2091  
2092  
2093  
2094  
2095  
2096  
2097  
2098  
2099  
2100

1900